

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3957-2015

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE AMENDÉE D'ADOPTION DE SEPT NORMES DE FIABILITÉ

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») ;
2. La direction Contrôle des mouvements d'énergie d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité a été désignée par la Régie comme coordonnateur de la fiabilité au Québec conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « Coordonnateur de la fiabilité ») ;
3. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose pour adoption par la Régie sept (7) normes de la NERC et leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise, soit les normes suivantes :
 - BAL-001-2 – Performance du contrôle de l'équilibrage de la puissance active ;
 - COM-001-2 – Communications (remplacée par COM-001-2.1 – Communications) ;

- COM-002-4 – Protocoles de communication à l'intention du personnel d'exploitation ;
 - FAC-001-2 – Exigences relatives au raccordement des installations ;
 - FAC-002-2 – Études de raccordement d'installations ;
 - PRC-002-2 – Surveillance des perturbations et production des données ;
 - PRC-006-2 – Délestage en sous-fréquence automatique.
4. Le Coordonnateur de la fiabilité demande comme corolaire de l'adoption de ces sept (7) normes de fiabilité ~~d'abroger de retirer~~ les quatre (4) normes ci-après :
- BAL-001-0.1a – Performance du contrôle de l'équilibrage de la puissance active ;
 - COM-001-1.1 – Télécommunications ;
 - COM-002-2 – Communications et coordination ;
 - FAC-001-0 – Exigences relatives au raccordement des installations ;
5. Le Coordonnateur de la fiabilité recommande les dates d'entrée en vigueur identifiées à la section 2.2 de la pièce HQCMÉ-1 pour les sept (7) normes de fiabilité proposées ;
6. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose au soutien de la présente demande, pour chaque norme de fiabilité ou groupe de normes déposées au présent dossier, une évaluation détaillée de sa pertinence et de ses impacts, tel qu'il appert de la pièce HQCMÉ-1, Document 2 ;
7. Entre le 9 novembre et le 4 décembre 2015, le Coordonnateur de la fiabilité a suivi le processus de consultation, tel que décrit à l'annexe de la décision D-2011-139 pour les sept (7) nouvelles normes de fiabilité faisant l'objet de la présente demande ;
8. Le Coordonnateur produit au soutien de la présente demande, conformément au processus de consultation publique, un sommaire des commentaires reçus avec les réponses du Coordonnateur de la fiabilité et la conclusion présentée en détail à la pièce HQCMÉ-1, Document 3 ;
9. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose pour adoption des modifications au *Glossaire, des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (Le « Glossaire ») requises en raison de l'adoption des normes proposées, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièce HQCMÉ-2, document 3 ;
10. Les modifications au Glossaire associées aux normes BAL-001-2, COM-001-2 et COM-002-4, consistent en l'ajout de six termes et la modification d'un terme existant ;

11. Ces modifications ont été approuvées par la FERC dans les ordonnances relatives à ces normes, lesdites ordonnances sont identifiées à la section 2 de la pièce HQCMÉ-1 pour les sept (7) normes de fiabilité proposées ;
12. Les entités susceptibles d'être soumises à l'application des normes de fiabilité déposées au présent dossier sont celles identifiées au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* qui remplissent une ou plusieurs des fonctions prévues à la section « applicabilité » de chaque norme ;
13. Le *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* approuvé par la Régie dans sa décision D-2015-195 ne requiert aucune modification en raison de la présente demande ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ADOPTER les normes de fiabilité BAL-001-2, COM-001-2.1, COM-002-4, FAC-001-2, FAC-002-2, PRC-002-2, PRC-006-2 ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise déposées comme pièces HQCMÉ-2, documents 1 et 2 ;

~~ABROGER-RETIRER~~ les normes de fiabilité BAL-001-0.1a, COM-001-1.1, COM-002-2, FAC-001-0 ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise ;

ADOPTER les modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité*, dans leurs versions française et anglaise déposées comme pièce HQCMÉ-2, document 3 ;

FIXER la date d'entrée en vigueur et d'abrogation des normes de fiabilité ainsi adoptées par la Régie ;

Montréal, le 2 décembre 2016

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Jean-Olivier Tremblay)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **NICOLAS TURCOTTE**, Chef Normes de fiabilité et encadrements de contrôle du réseau, Direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande amendée du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande amendée ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande amendée;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande amendée et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 2 décembre 2016

(S) Nicolas Turcotte

Nicolas Turcotte

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 2 décembre 2016

(S) Sylvie Gravel

Sylvie Gravel #213388
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec